
PLAN LOCAL D'URBANISME

5 – Annexes Générales



Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du.....9 décembre 2013
Révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée par délibération du Conseil Municipal du29 juillet 2024
Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du16 juin 2025

Sommaire

1.	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	3
2.	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX	9
3.	ANNEXES SANITAIRES	17
3.1.	<i>Les déchets</i>	17
3.2.	<i>Alimentation en eau potable</i>	17
3.3.	<i>Assainissement collectif</i>	19
3.4.	<i>Zonage d'assainissement.....</i>	20
4.	ZONE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DFCI	21
5.	FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER.....	22
6.	PÉRIMÈTRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES	23
7.	DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	37

1. Servitudes d'utilité publique

Commune
SALERNES

83121

Liste des servitudes d'utilité publique

26/02/2024





A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue
Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné



AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Eglise paroissiale Saint-Pierre

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 17/09/2018

Monument historique inscrit : Fontaine

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 24/02/1926

Monument historique inscrit : Vestiges archéologiques de la grotte de Fontbrégoua

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 03/01/2020

Maison Issaurat Monument historique inscrit, intérêt historique & architectural. Témoignage du cadre de vie de bourgeoisie rurale provençale XVIIe siècle. Sont inscrits : Le corps de bâtiment sur rue en totalité, les citernes aménagées à l'étage de caves du corps de bâtiment sur jardin. Situé au 5, rue E. Basset. Secton AI, Parcelle 560.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 20/10/2021

Monument historique inscrit : Minoterie de Saint-Barthélemy

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 22/10/2018

SALERNES

DDTM du Var

3/6



Monument historique inscrit : Pont du Gourgaret

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 09/07/1981

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

Périmètres de protection de la source de Cagnosc

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue
Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 11/12/1997

Périmètres de protection de la source de Saint Barthélémy

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue
Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 08/03/2005

Périmètres de protection des sources du Baguier et de l'Hubacs

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue
Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 10/05/1983



11 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123.46 du code de la construction et de l'habitation.

Zones d'effets autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 29/12/2017

13 Servitudes relatives à l'implantation et le passage des canalisations de transport de gaz

Largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi : 3alimentation Salernes DP : DN 80

GRTgaz – DO- POCS
Département Maitrise des Risques Industriels – Equipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard – CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07
Tél : 04 78 65 59 58 – urbanisme-rm@grtgaz.com

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Liaison souterraine 225 kV : BOUTRE - TRANS

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière - 06205 Nice Cedex 3

Acte : Autre 28/03/2012

Liaison aérienne 63 kV : SALERNES - VINS

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière - 06205 Nice Cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

Poste de transformation 63 000 Volts : Poste 63 KV N0 1 SALERNES

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière - 06205 Nice Cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES
ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné



Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Salernes

Services communaux Mairie de Salernes

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

DGAC / SNIA / BGDSA
1 rue Vincent Auriol – CS 90890
13627 Aix-en-Provence
mel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

2. Périmètres de protection des eaux

2.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX DES SOURCES DE SAINT-BARTHÉLÉMY



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

REF. A RAPPELER : 2D4/MW
☎ : 04.94.18.84.27

ARRETE en date du

- 8 MARS 2005

portant

déclaration d'utilité publique relative à l'institution des périmètres de protection et aux travaux de dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélémy, sur le territoire des communes de Salernes et d'Aups
autorisation au titre de la législation sur l'eau valant autorisation pour la commune de Salernes de prélever l'eau et de la distribuer en vue de la consommation humaine

Commune de SALERNES

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre I (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

.../...

- 2 -

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et en particulier son document d'incidence de janvier 2003 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélémy sur le territoire des communes de Salernes et d'Aups ;

Vu la délibération en date du 3 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Salernes sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004, en mairie de Salernes et d'Aups, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et les registres afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 décembre 1994 délimitant les périmètres de protection autour des sources de Saint-Barthélémy ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 1998, avant enquête, et du 23 février 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des sources de Saint-Barthélémy, sis sur les communes de Salernes et d'Aups, et à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du maire d'Aups du 20 mars 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 3 septembre 2003, avant enquête, et du 21 février 2005, après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1^{er} avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 18 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 22 juin 2004 ;

.../...

- 3 -

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Salernes et d'Aups sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, lesquels sont négligeables comme l'indique le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation susvisée ;

Considérant que la commune de Salernes a engagé une démarche d'acquisition des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate des sources auprès du département du Var et sera, à terme, propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement sa protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de Saint-Barthélémy, sis sur les communes de Salernes et d'Aups, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélémy.

Les deux sources sont situées au pied d'un massif boisé, à 2,5 km au nord de l'agglomération de Salernes. Les captages, espacés d'une trentaine de mètres, se trouvent en rive gauche du ruisseau de la Brague, en contrebas d'une falaise. Ils recueillent les eaux qui émergent naturellement. Les captages sont protégés par un ouvrage maçonné pourvu d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité.

Le surplus des sources alimente le ruisseau de la Brague, rarement en eau sur son parcours amont en dehors des périodes de fortes précipitations.

Article 2 : La commune de Salernes est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les sources de Saint-Barthélémy en vue de la consommation humaine.

Article 3 : La commune de Salernes est autorisée à dériver un débit maximal de 120 m³/h soit un volume journalier maximal de 2 880 m³. Un dispositif de mesure doit permettre en permanence le contrôle du débit et des volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

- 4 -

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation des points d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Les périmètres de protection immédiate, leur clôture, l'ouvrage maçonné qui protège les captages et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)

(1) - sous réserve que les analyses d'auto-surveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité liée à ces usages qui serait la conséquence de ces pratiques.

(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.

(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

(4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

(6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

- 5 -

8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité liée à ces usages qui serait la conséquence de ces pratiques.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

Article 7 : Conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, le bénéficiaire de la présente autorisation sollicitera les services du Conseil Général du VAR, gestionnaire de la voirie départementale, afin que les routes départementales n° 31, à l'ouest, et n° 557, au nord du périmètre de protection éloignée, fassent l'objet d'une réglementation limitant la vitesse des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. En outre, elle assurera la mise en place de la signalisation correspondante, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le système de production – distribution dans son ensemble – est placé sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement.

.../...

- 6 -

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé, à cet effet, à la commune de Salernes de produire une étude des risques (analyse des dangers à la ressource et évaluation des risques sanitaires avec mesures de maîtrise associées sur l'ensemble du système, de la ressource à la distribution). Cette étude sera soumise pour évaluation et prescriptions à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le taux de chlore résiduel devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse de risques. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le DDASS à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Salernes, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes de Salernes et d'Aups dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

- 7 -

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Salernes.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Draguignan,
le Sous-Préfet de Brignoles,
le Maire de Salernes,
le Maire d'Aups,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairies et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Serge BALDECCHI, commissaire enquêteur.

TOULON, le 8 MARS 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

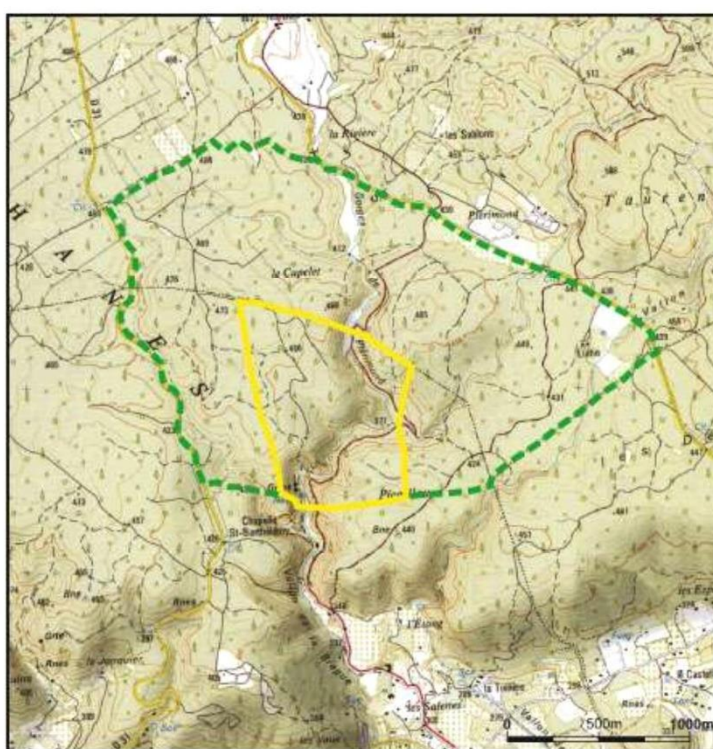
Patrick CREZE



Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

Commune de SALERNES
PERIMETRES DE PROTECTION
Sources de Saint BARTHELEMY

PLAN DE SITUATION



N° d'inventaire 15
Rapport géologique du 20.12.94
Géologue J. GERVAIS
Avis du C.D.H du 18.11.98
Arrêté de D.U.P du 08.03.2005
Inscription aux hypothèques du 04.08.2005

Scan 25 © - © IGN 2000
ECHELLE 1/25000

— Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée

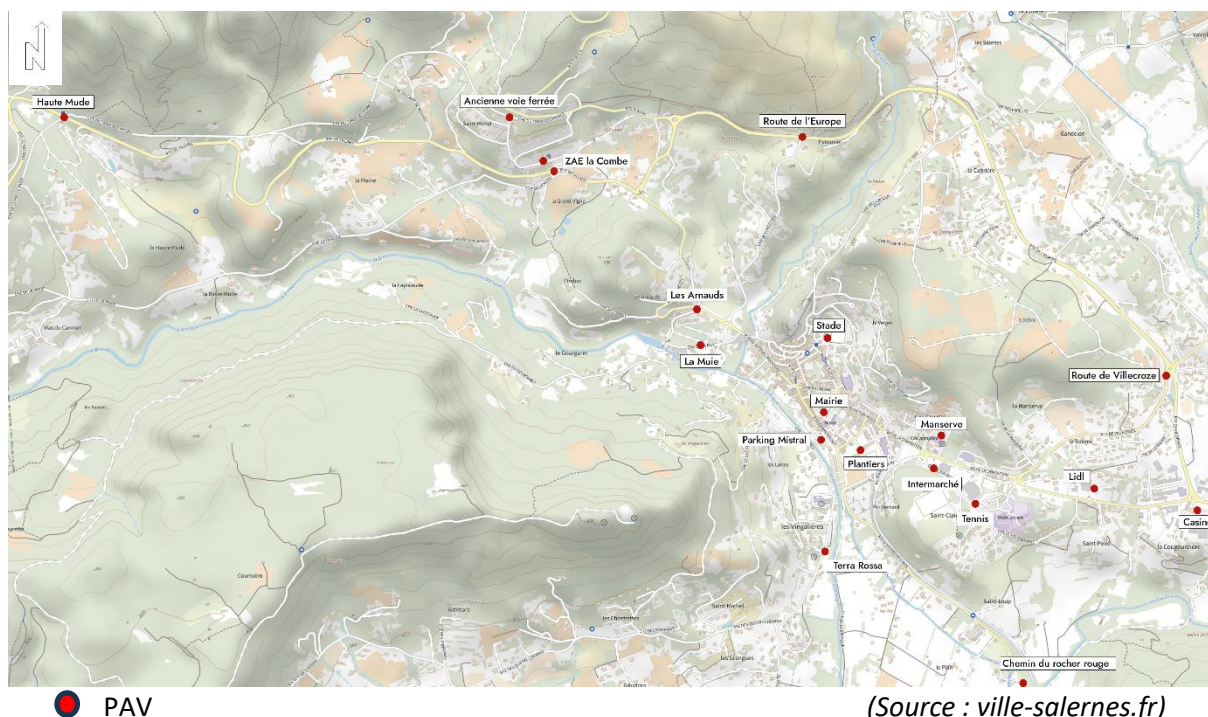
A.M.F 83 - B.P.R.E.C Rond-Point du 4 Décembre 1974 83007 DRAGUIGNAN Cedex Tél : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 105 239 - Mèl : bprec@wanadoo.fr

3. Annexes sanitaires

3.1. LES DÉCHETS

La communauté d'agglomération DPVA et la communauté de communes LGV, se sont associées pour gérer une déchèterie commune. Elle est localisée en partie sur le territoire de Sillans-la-Cascade et en partie sur celui de Salernes. Elle est localisée en limite Ouest du territoire.

La commune assure la collecte des encombrants au domicile des particuliers, 2 fois par mois. DPVA agglomération assure la collecte des ordures ménagères et des emballages en point d'apport volontaire (PAV). On en dénombre 18 répartis sur le territoire :



Une recyclerie s'est récemment installée à Salernes. Elle est localisée dans la zone d'activités de la Baume sur la route de Draguignan

3.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat intercommunal du Haut-Var. Il regroupe 11 communes pour lesquelles il assure l'approvisionnement en eau (production et adduction). Chacune des communes a gardé la compétence "distribution". Ces communes sont les suivantes : Artignosc sur Verdon, Aups, Baudinard, Bauduen, Fox Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade et Tavernes pour une population totale d'environ 12 500 personnes.

Le territoire Salernois comprend une source gérée par ce syndicat. Il s'agit des sources de SAINT-BARTEHELEMY. La dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélemy et l'institution des périmètres de protection, sur la commune de Salernes, sont autorisées par arrêté de DUP depuis le 8 mars 2005. Les deux sources sont situées au pied d'un massif boisé, à 2,5 km au nord de l'agglomération de Salernes. Les captages sont espacés d'une trentaine de mètres et se trouvent en rive gauche du ruisseau de la Brague, alimenté par le surplus des sources.

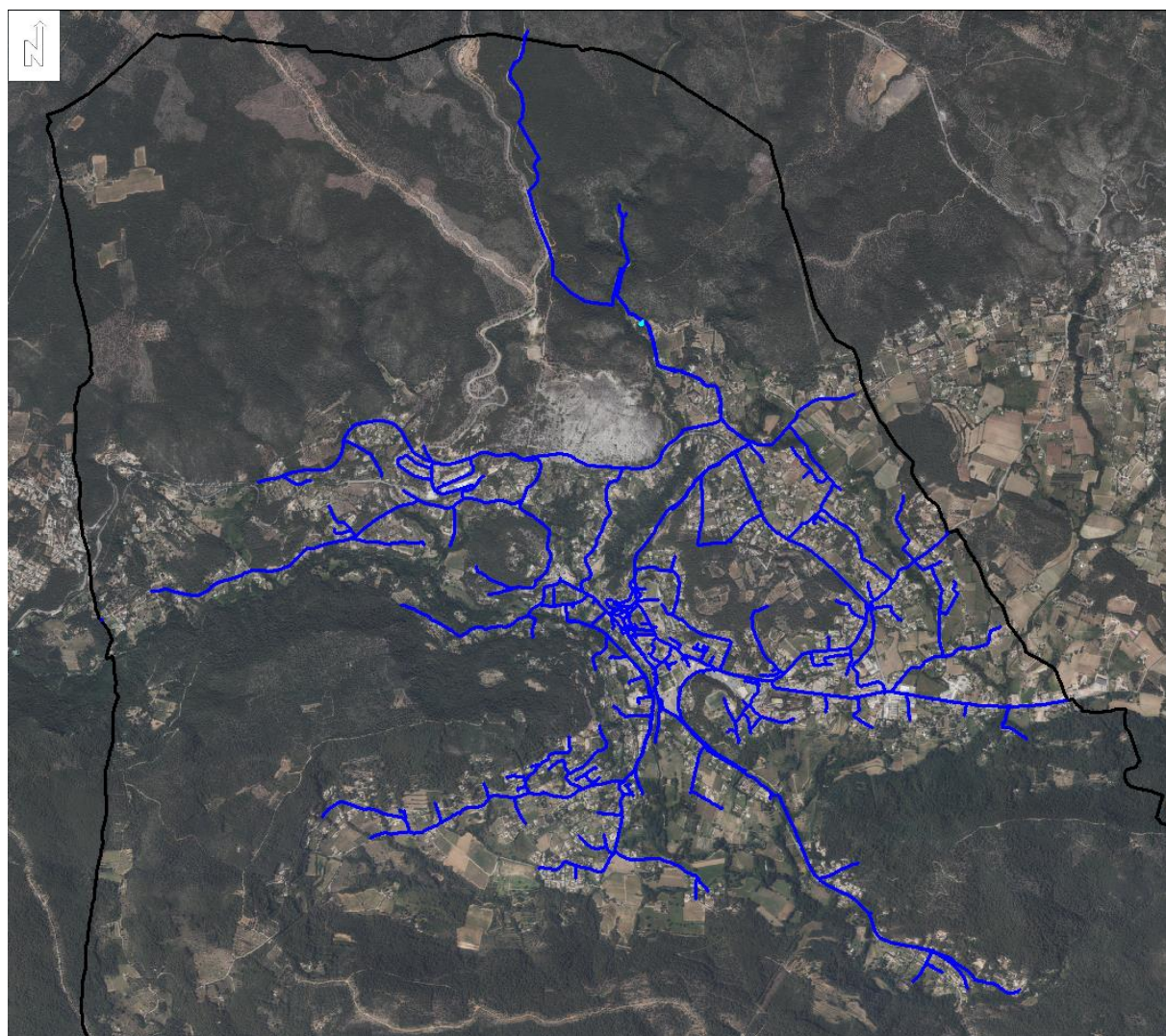
Le syndicat a l'autorisation de prélever un volume maximal de 120 m³/h soit un volume journalier maximal de 2 880 m³/j. Ce volume représente 16,1 % de la totalité du volume journalier pouvant être prélevé par le syndicat intercommunal du Haut Var. Les prélèvements journaliers moyens observés sont d'environ 882 m³/j et les prélèvements journaliers de pointe atteignent les 1390 m³/j en juillet 2015.

L'eau est traitée par chloration gazeuse au niveau réservoir de l'étang à Salernes. L'eau des sources est dirigée en intégralité vers le réservoir de l'étang, situé à 700 mètres au sud des sources et en équilibre hydraulique avec celles-ci

Le réservoir de l'étang présente une capacité de stockage de 1 000 m³.

Les réseaux d'adduction d'eau potable couvrent 58,6 km, desservent 2876 abonnés (en 2023) et sont gérés via une délégation de service public confiée à la société SUEZ.

En 2023, le rendement du réseau de Salernes est de 78,5 %. Le volume acheté au syndicat mixte est de 438 623 m³ et 344 536 m³ ont été consommés. La moyenne de consommation par habitants est de 86m³/ an soit environ 235 litres/jour/habitants.



— réseau d'adduction d'eau potable

● réservoir

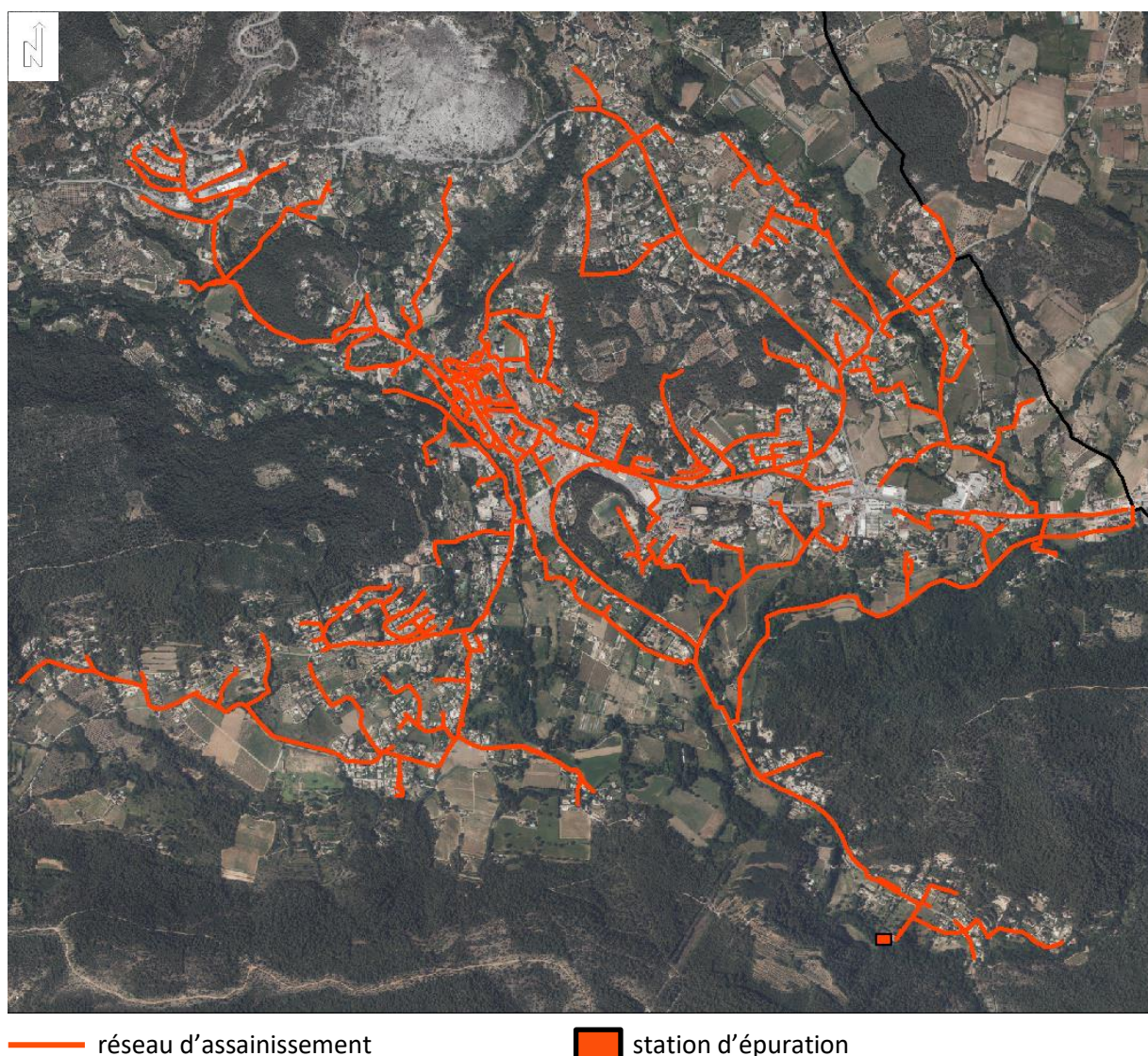
Un plan du réseau d'adduction d'eau potable, sur fond cadastral et à l'échelle 1/8 000 ° figure en pièce 4.2.4 du dossier de PLU.

3.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Salernes est dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 10 000 Equivalents Habitants (EH). Elle traite les effluents des communes de Salernes, Tourtour et Villecroze. La STEP est 100 % conforme en termes de performance des équipements d'épuration, en 2023.

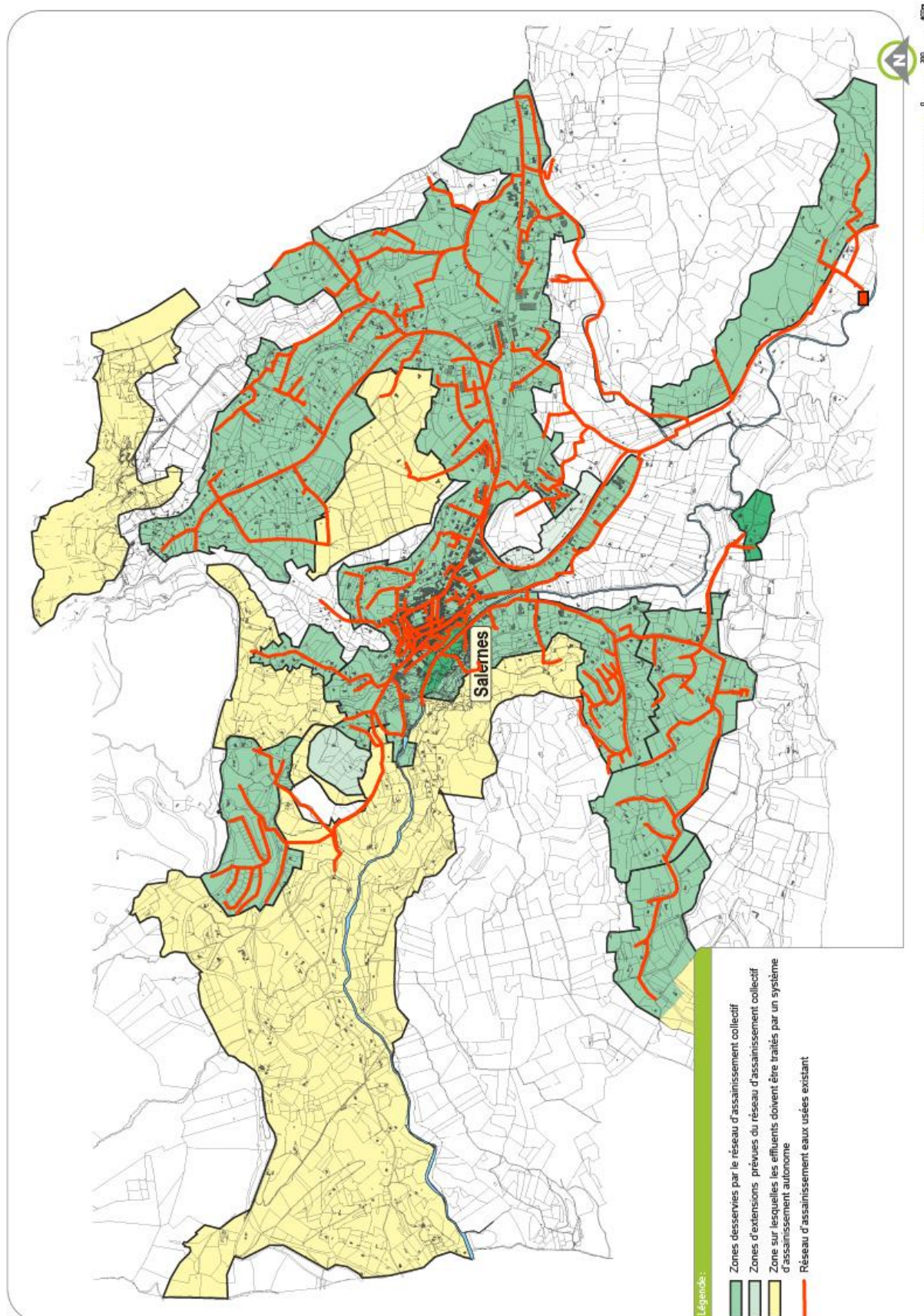
La capacité résiduelle de la STEP (données 2023 /rapport DPVA) est de plus de 6000 EH.

Les réseaux d'assainissement sont gérés via une délégation de service public confiée à la société SUEZ. Ils couvrent 52,47 km et desservent 2368 abonnés en 2023.



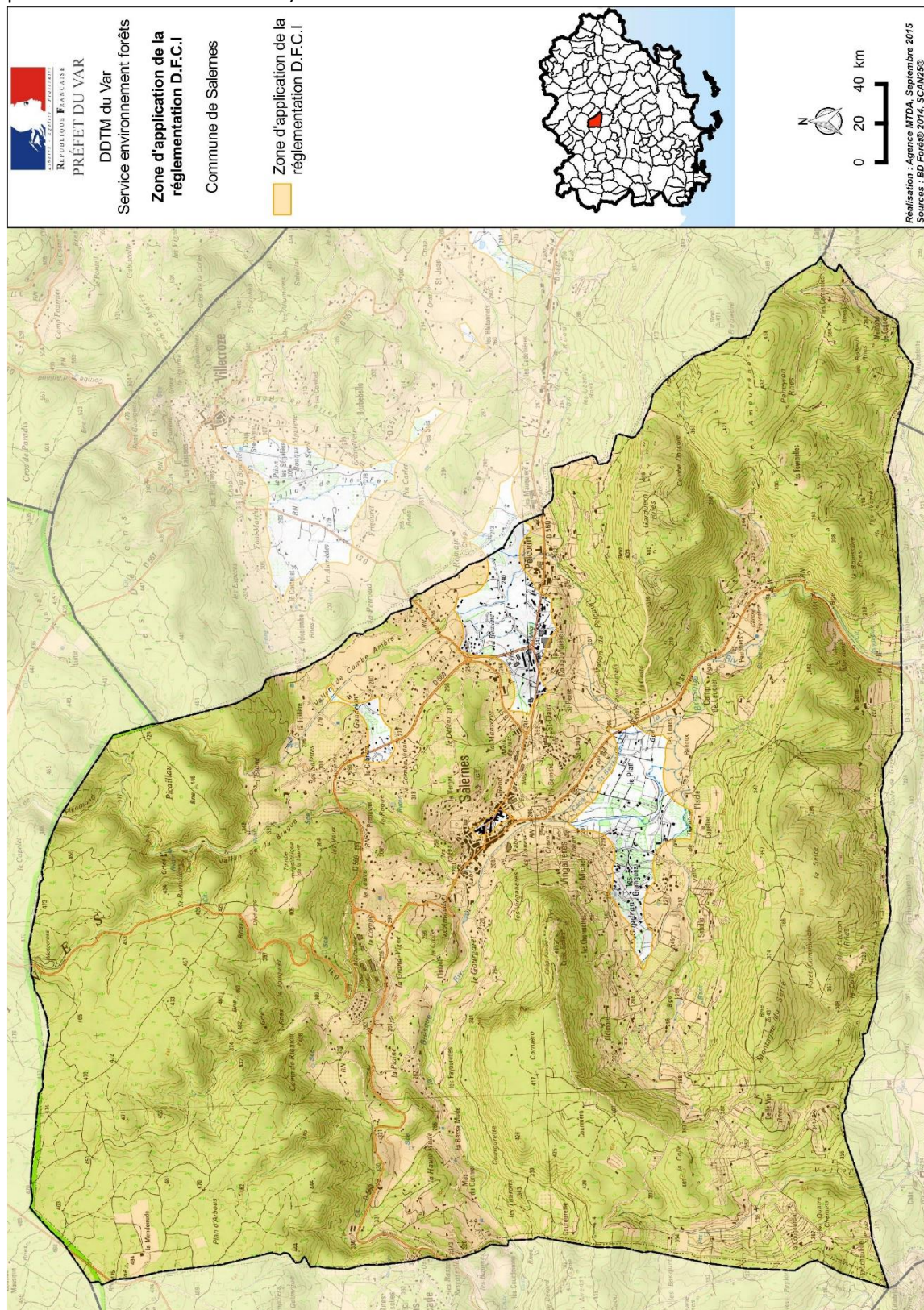
Un plan du réseau d'eaux usées, sur fond cadastral et à l'échelle 1/8 000 ° figure en pièce 4.2.5 du dossier de PLU.

3.4.ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

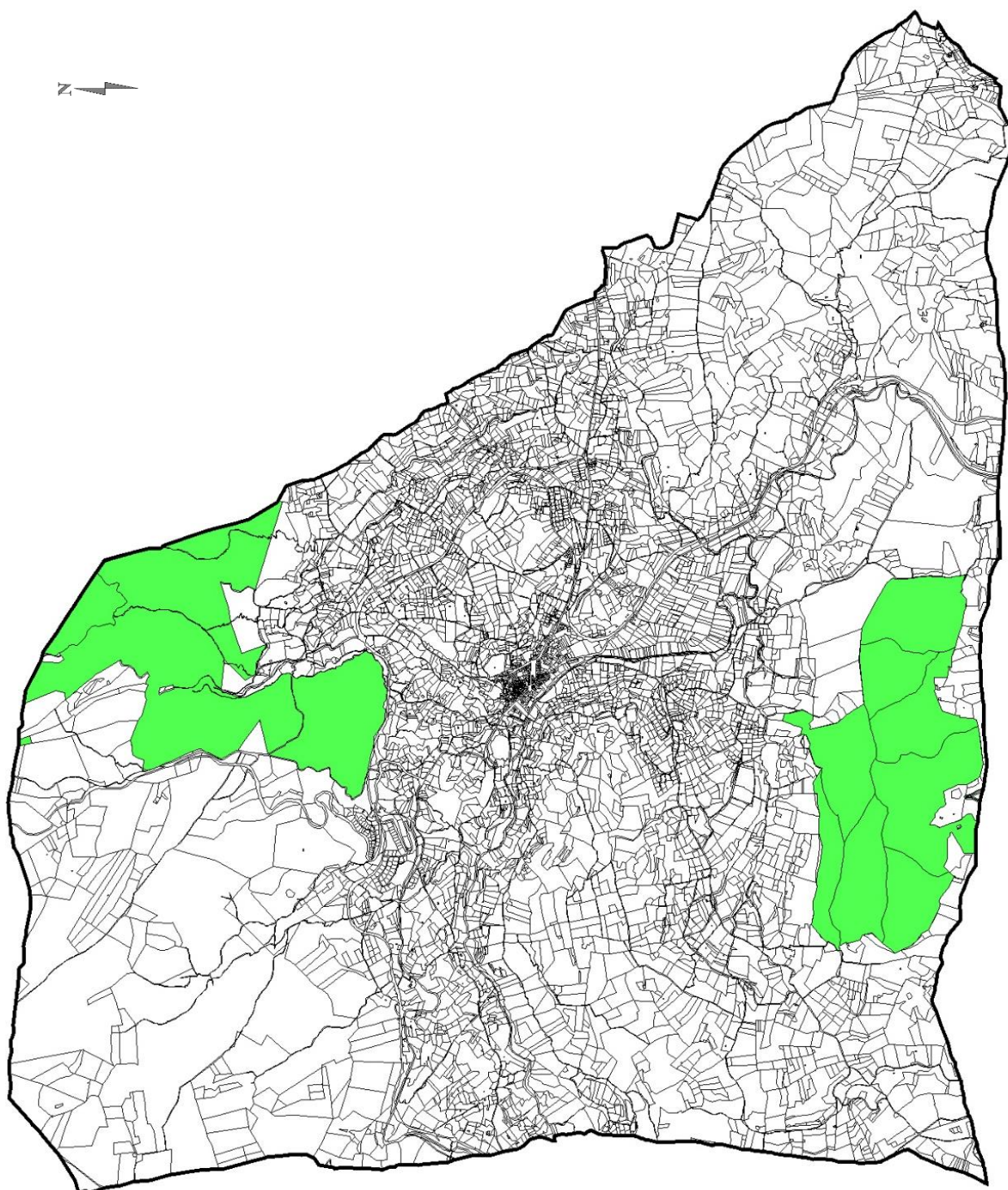


4. Zone d'application de la réglementation DFCI

Ci-dessous figure la carte représentant la zone d'application de la réglementation DFCI. Dans cette zone s'applique l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent de débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé (annexé au règlement du PLU, pièce 4.1.3 du dossier de PLU).



5. Forêts soumises au régime forestier



 Périmètres des forêts soumises au régime forestier

6. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du **09 JAN. 2023**
portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport
terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion du Conseil départemental du Var.

Toutes les voies gérées par le Conseil départemental du Var ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

Article 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) ¹	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure – pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; – pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : liste des voiries concernées

Pour le gestionnaire Conseil départemental du Var, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

Numéro	Commune
D3	Artigues
D557	Aups

¹ La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

D559	Bandol
D559B	Bandol
D554	Barjols
D560	Barjols
D554	Belgentier
Projet Deviation Belgentier :1	Belgentier
D13	Besse-sur-issole
D15	Besse-sur-issole
D198	Bormes-les-mimosas
D241	Bormes-les-mimosas
D298	Bormes-les-mimosas
D298C	Bormes-les-mimosas
D559	Bormes-les-mimosas
D98	Bormes-les-mimosas
D1007	Brignoles
D43	Brignoles
D554	Brignoles
DN7	Brignoles
D560	Brue-Auriac
D56	Callian
D562	Callian
D562	Carcès
D13	Carnoules
D97	Carnoules
D442	Carqueiranne
D559	Carqueiranne
D74	Carqueiranne
D559	Cavalaire-sur-mer
D54	Châteaudouble
D560	Châteauvert
D48	Cogolin
D558	Cogolin
D559	Cogolin
D61	Cogolin
D98	Cogolin
D22	Correns

D14	Cuers
D43	Cuers
D97	Cuers
D1555	Draguignan
D54	Draguignan
D555	Draguignan
D557	Draguignan
D562	Draguignan
D59	Draguignan
D955	Draguignan
DN555	Draguignan
DN555:2	Draguignan
D562	Entrecasteaux
DN8	Evenos
D19	Fayence
D562	Fayence
D563	Fayence
D54	Figanières
D13	Flassans-sur-Issole
DN7	Flassans-sur-Issole
D557	Flayosc
D15	Forcalqueiret
D43	Forcalqueiret
D554	Forcalqueiret
D100	Fréjus
D100A	Fréjus
D37	Fréjus
D4	Fréjus
D559	Fréjus
D7	Fréjus
D8	Fréjus
D98B	Fréjus
DN7	Fréjus
D554	Garéoult
D81	Garéoult
D559	Gassin

D61	Gassin
D93	Gassin
D98	Gassin
D554	Ginasservis
D97	Gonfaron
D14	Grimaud
D48	Grimaud
D558	Grimaud
D559	Grimaud
D61	Grimaud
D61A	Grimaud
D14	Grimaud
D98	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Grimaud
D12	Hyères-les-Palmiers
D197	Hyères-les-Palmiers
D276	Hyères-les-Palmiers
D29	Hyères-les-Palmiers
D42	Hyères-les-Palmiers
D46	Hyères-les-Palmiers
D554	Hyères-les-Palmiers
D559	Hyères-les-Palmiers
D559A	Hyères-les-Palmiers
D98	Hyères-les-Palmiers
D559	La Cadière-D'Azur
D559B	La Cadière-D'Azur
D66	La Cadière-D'Azur
D82	La Cadière-D'Azur
D5	La Celle
DN7	La Celle
D554B	La Crau
D12	La Crau
D14	La Crau
D276	La Crau
D29	La Crau

D554	La Crau
D74	La Crau
D76	La Crau
D98	La Crau
D559	La Croix-Valmer
D554B	La Farlède
D554	La Farlède
D67	La Farlède
D97	La Farlède
D29	La Garde
D42	La Garde
D559	La Garde
D67	La Garde
D74	La Garde
D86	La Garde
D97	La Garde
D98	La Garde
D558	La Garde-Freinet
D42A	La Londe-les-Maures
D559A	La Londe-les-Maures
D98	La Londe-les-Maures
D98	La Mole
D1555	La Motte
D54	La Motte
D5	La Roquebrussanne
D554	La Roquebrussanne
D16	La Seyne-sur-Mer
D18	La Seyne-sur-Mer
D2018	La Seyne-sur-Mer
D26	La Seyne-sur-Mer
D559	La Seyne-sur-Mer
D63	La Seyne-sur-Mer
D246	La Valette-du-Var
D29	La Valette-du-Var
D46	La Valette-du-Var
D86	La Valette-du-Var

D97	La Valette-du-Var
D98	La Valette-du-Var
D559B	Le Beausset
DN8	Le Beausset
D17	Le Cannet-des-Maures
D558	Le Cannet-des-Maures
DN7	Le Cannet-des-Maures
D559B	Le Castellet
D66	Le Castellet
D82	Le Castellet
DN8	Le Castellet
D198	Le Lavandou
D298	Le Lavandou
D298C	Le Lavandou
D559	Le Lavandou
D98	Le Lavandou
D97	Le Luc
DN7	Le Luc
D125	Le Muy
D1555	Le Muy
D25	Le Muy
D54	Le Muy
D825	Le Muy
DN7	Le Muy
D74	Le Plan-De-La-Tour
D2086	Le Pradet
D42	Le Pradet
D559	Le Pradet
D74	Le Pradet
D86	Le Pradet
D46	Le Revest-les-Eaux
D17	Le Thoronet
D562	Le Thoronet
D22	Le Val
D554	Le Val
D562	Le Val

D37	Les Adrets-de-l'Estérel
D837	Les Adrets-de-l'Estérel
D10	Les Arcs
D1555	Les Arcs
D54	Les Arcs
D91	Les Arcs
DN7	Les Arcs
D10	Lorgues
D562	Lorgues
D5	Méounes-lès-Montrieux
D554	Méounes-lès-Montrieux
D37	Montauroux
D562	Montauroux
D22	Montfort-sur-Argens
D560	Nans-les-Pins
D43	Néoules
D5	Néoules
D554	Néoules
D3	Ollières
DN7	Ollières
D11	Ollioules
D2020	Ollioules
D206	Ollioules
D26	Ollioules
D559	Ollioules
D92	Ollioules
DN8	Ollioules
D12	Pierrefeu-du-Var
D14	Pierrefeu-du-Var
D412	Pierrefeu-du-Var
D97	Pignans
D6B	Pourcieux
DN7	Pourcieux
D23	Pourrières
D6B	Pourrières
DN7	Pourrières

D4	Puget-sur-Argens
DN7	Puget-sur-Argens
D61	Ramatuelle
D93	Ramatuelle
D559	Rayol-Canadel-sur-Mer
D3	Rians
D43	Rocbaron
D554	Rocbaron
D81	Rocbaron
D559	Roquebrune-sur-Argens
D7	Roquebrune-sur-Argens
D8	Roquebrune-sur-Argens
DN7	Roquebrune-sur-Argens
D562	Saint-Antonin-du-Var
D1559	Saint-Cyr-sur-Mer
D559	Saint-Cyr-sur-Mer
D66	Saint-Cyr-sur-Mer
D87	Saint-Cyr-sur-Mer
D15	Sainte-Anastasie-sur-Issole
D25	Sainte-Maxime
D559	Sainte-Maxime
D74	Sainte-Maxime
D8	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Sainte-Maxime
D18	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2018	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D28	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D3	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560A	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
DN7	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D100	Saint-Raphaël
D37	Saint-Raphaël
D37C	Saint-Raphaël

D559	Saint-Raphaël
D93	Saint-Tropez
D98	Saint-Tropez
D560	Saint-Zacharie
Projet déviation Saint -Zacharie : 1	Saint-Zacharie
D231	Salernes
D557	Salernes
D560	Salernes
D11	Sanary-sur-Mer
D211	Sanary-sur-Mer
D559	Sanary-sur-Mer
D559B	Sanary-sur-Mer
D560	Seillons-Source-d'Argens
D2	Signes
D11	Six-Fours-les-Plages
D16	Six-Fours-les-Plages
D211	Six-Fours-les-Plages
D26	Six-Fours-les-Plages
D559	Six-Fours-les-Plages
D616	Six-Fours-les-Plages
D63	Six-Fours-les-Plages
D554	Sollies-Pont
D58	Sollies-Pont
D97	Sollies-Pont
D554	Sollies-Toucas
D554	Sollies-Ville
D58	Sollies-Ville
D97	Sollies-Ville
D37	Tanneron
D10	Taradeau
DN7	Taradeau
D2008	Toulon
D206	Toulon
D246	Toulon
D29	Toulon
D42	Toulon

D46	Toulon
D559	Toulon
D559BIS	Toulon
D62	Toulon
D642	Toulon
D92	Toulon
D97	Toulon
DN8	Toulon
D19	Tourrettes
D56	Tourrettes
D562	Tourrettes
DN7	Tourves
D1555	Trans-en-Provence
D54	Trans-en-Provence
D48	Vidauban
DN7	Vidauban
D560	Villecroze
D557	Villecroze
D554	Vinon-sur-Verdon
D952	Vinon-sur-Verdon

Article 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr à la rubrique : Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVb)

Article 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme, les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,

- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolation acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes. Il est également nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes).

Article 10 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

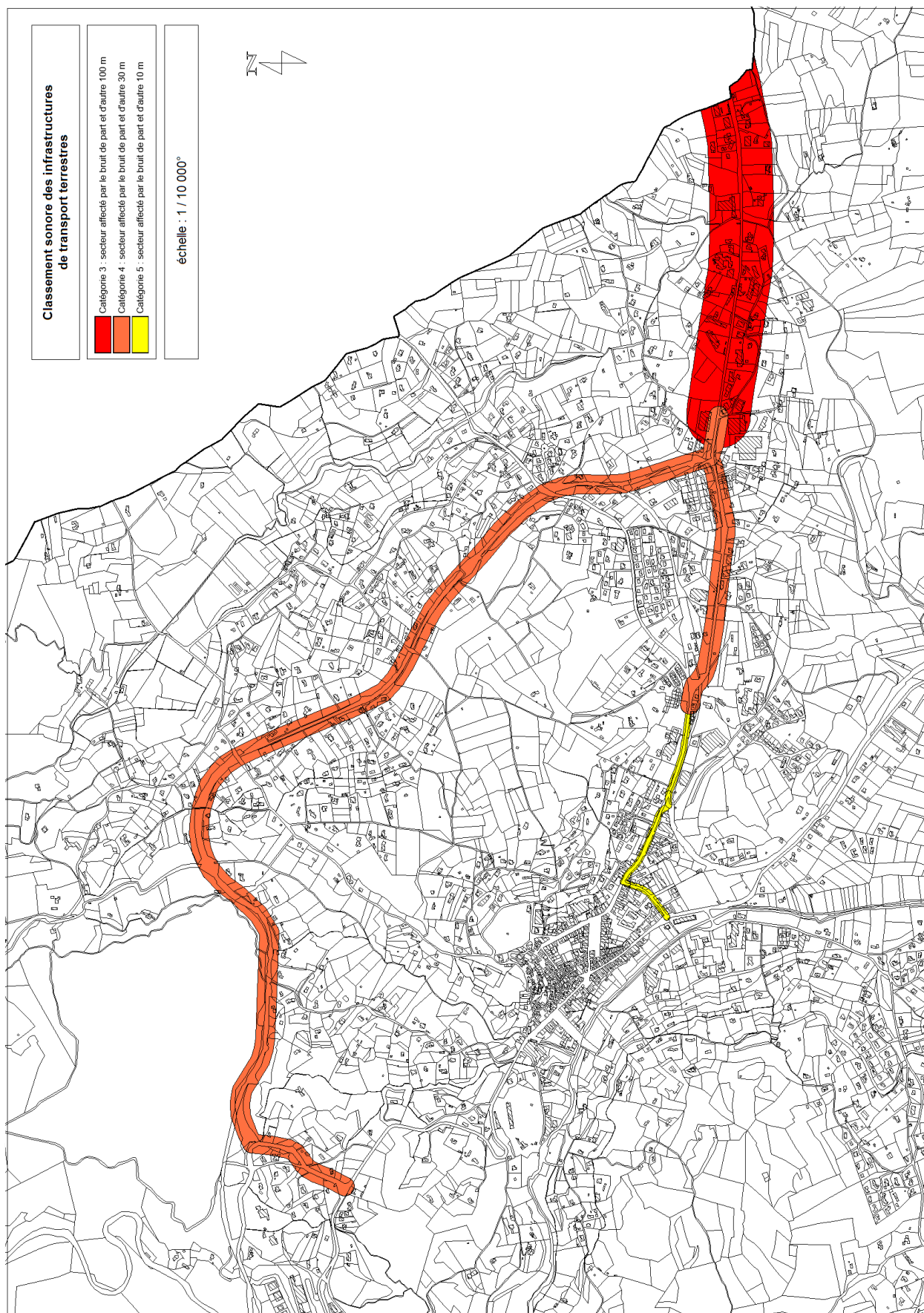
Le présent arrêté sera, transmis en copie:

- au ministre de la Transition écologique (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport, infrastructure et mobilité (STIM) ;
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au directeur des Routes du Conseil Départemental du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – Service planifications et prospective – Mission transition écologique et mobilité.

Fait à Toulon, le

Evence RICHARD

13/13



7. Droit de Prémption Urbain

Par délibérations en date du 23 septembre 2020 et 26 janvier 2021, Le conseil municipal a décidé d'instaurer le DPU simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/01/2021	
Reçu en préfecture le 27/01/2021	
Affiché le 27/01/2021	
ID : 083-218301216-20210126-2021_26_01_014-DE	



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SALERNES

SEANCE DU 26 JANVIER 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un le Vingt-Six Janvier à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal de la Commune de SALERNES (VAR) régulièrement convoqué, sous la présidence de Cédric DUBOIS, Maire, s'est réuni en son lieu de séance habituel ;

PRESENTS : Marcel LIONS - Carine FANUCCI - Alban MULLER - Mélanie DURDU - Didier AGOSTA — Clotilde MEIFFRET - Pierre LANOUX - Marie PONS - Nicolas DANI - Isabelle PARVEAUX - Hervé MARY - Véronique DELHOMME — Mathieu PAGEAUD - Stéphane ANSELME — Daniel JUIF - François SETTE - Véronique CHAZAL - Maurice OLIVIER - Jean-Pierre BIGARRET - Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Anaïs BERTHET à Carine FANUCCI - - Amandine LEBRUN à Véronique DELHOMME — - Laurence DE GASSART à Cédric DUBOIS — Pascale FLORENS à Maurice OLIVIER.

ABSENTS : Marie-Laure TORTOSA - Sofiane BOUALEM — Gérard ACHENZA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Clotilde MEIFFRET.

VOTE : UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES REPRÉSENTÉS.

QUESTION N°14

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS DE DELEGATION GENERALE ACCORDEES AU MAIRE

RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS

Monsieur le Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, alinéa 15,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.231-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les secteurs U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat et notamment son alinéa 15, autorisant Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune, les

Envoyé en préfecture le 27/01/2021 Reçu en préfecture le 27/01/2021 Affiché le 27/01/2021 ID : 083-218301216-20210126-2021_26_01_014-DE	
--	---

droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites signée entre Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Etablissement Public Foncier le 26 janvier 2015,

Considérant que cette convention a pour objectif de permettre la maîtrise foncière de biens destinés à la réalisation de programmes mixtes de logements conformément aux dispositions de la Loi SRU,

Considérant que l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur est conventionnellement habilité à intervenir par délégation, au cas par cas, du droit de préemption urbain sur le territoire de la Dracénie Provence Verdon agglomération dont fait partie la commune de Salernes,

Qu'en conséquence, il convient d'adapter la délibération du 23 septembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire s'agissant des conditions de délégation du droit de préemption urbain,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

- **MODIFIE** l'alinéa 15 de la délibération du 23 septembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.212-22 du CGCT 15° pour la durée de son mandat, comme suit :

« d'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L.231-3 de ce même code, à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour les préemptions d'un montant inférieur à 1 200 000 € réalisées au titre de la convention Habitat à caractère multi sites sur le territoire de la Dracénie Provence Verdon ».

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, et notifiée à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

Ainsi délibéré,

Le Maire


Cédric DUBOIS